



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2020 - 334 prescrivant des mesures d'urgence

SITCOM Côte Sud des Landes

Installation de regroupement et de valorisation de déchets

La préfète

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.512-20, L.511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DCPAT n° 2018-410 du 21 juin 2018 autorisant le Syndicat Inter-Communal de Traitement et Collecte des Ordures Ménagères (SITCOM) Côte Sud des Landes à exploiter un centre de regroupement et de valorisation de déchets, sur la commune de Bénesse-Maremne ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-BCI n° 2020-41 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 29 mai 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et notamment le constat de récurrence de départs d'incendie au niveau de la zone d'entreposage des DNV (déchets non valorisables) et des DVE (déchets valorisables énergétiquement) ;

Vu les avis de l'exploitant des 5 et 10 juin 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis simultanément au rapport d'inspection susvisé ;

Considérant que l'article 512-20 du Code de l'Environnement prévoit "*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.*" ;

Considérant que le SITCOM envisage de reprendre ses activités au plus vite et que la sécurité du site et des équipements doit être effective ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé, dans sa réponse du 5 juin 2020, à ce que l'activité de broyage soit réalisée au plus tard le 30 juin 2020 dans un bâtiment pourvu d'un système de défense incendie, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (version juillet 2016), complété par le porter à connaissance du 2 octobre 2019 ;



Considérant que la situation rencontrée d'incendie des tas de DNV et DVE avec émissions de fumées peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le SITCOM Côte Sud des Landes exploitant une installation de regroupement et de valorisation de déchets, sur la commune de Bénesse-Maremne, est tenue :

- sous un délai de 15 jours, d'identifier les conditions d'exploitation de l'activité de broyage et d'entreposage des DNV et DVE permettant de limiter le risque d'inflammation des tas de déchets, et de les mettre en œuvre
- avant le 30 juin 2020, de réaliser l'activité de broyage et d'entreposage des DNV et DVE au sein du bâtiment identifié au sein du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juillet 2016. A défaut, l'étude de danger devra être mise à jour dans un délai de 1 mois, en prenant en compte les lieux d'entreposage potentiels des DNV et des DVE
- de mettre en place les distances d'éloignement suffisantes entre les zones d'entreposage pour éviter toute transmission d'un incendie
- de disposer de réserves de sable suffisantes permettant de procéder à l'étouffement d'un incendie de DNV ou de DVE

Les délais évoqués ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être contesté qu'au Tribunal Administratif de Pau :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bénesse-Maremne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bénesse-Maremne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale des Landes de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SITCOM de Bénesse-Maremne.

Mont-de-Marsan, le **15 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Loïc GROSSE

